

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
935 avenue Jean Bru
47916 Agen Cedex 9

Agen , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO

Labatut, Batail, Augustins
47390 LAYRAC

Références : AB/SM/UD47/2022/82

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement CMGO implanté Labatut, Batail, Augustins 47390 LAYRAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire un point sur les mesures d'autosurveillance des émissions (bruit, poussières, eaux résiduaires) de l'installation de traitement réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Labatut, Batail, Augustins 47390 LAYRAC
- Code AIOT dans GUN : 0005204355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CMGO est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 à exploiter une carrière et une installation de premier traitement sur la commune de Layrac au lieu-dit « Les Augustins ». L'extraction est terminée depuis 2021 mais suite à l'obtention d'une autorisation d'extension (autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2021), l'exploitant exploite toujours l'installation de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/03/2022 de l'établissement CMGO implanté Labatut, Batail, Augustins 47390 LAYRAC , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rejets à l'atmosphère - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 39
- nom : Emissions dans l'air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 57

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'inspection ne propose pas de suite aux non conformités contrôlées. L'exploitant devra faire parvenir son engagement de prise en compte et correction des écarts relevés.

- autosurveillance des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 04/07/1996, article 17	/	Sans objet
Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/07/1996, article Article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant avait mis en place une autosurveillance de ces rejets régulière. Mis à part quelques non-conformités relatives à une confusion quant au texte applicable, il n'y a pas été relevé d'écarts réglementaires importants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1996, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu. I - Les eaux canalisées rejetées par l'installation de traitement dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : - matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105), - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO): concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101), - hydrocarbures : concentration inférieure à 10mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites doivent respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique et l'oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas être visible.
Constats : L'exploitant a présenté une mesure des eaux résiduaire. Or le premier alinéa de l'article 17 précise que tout rejet résiduaire est interdit. Pour autant les concentrations des eaux rejetées respectent les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté.
Observations : L'exploitant transmettra une note explicative explicitant l'origine des eaux rejetées (pluviales ou résiduaires) afin de lever toute ambiguïté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1996, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains 10 habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : - 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés, - 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesures de bruit effectuée le 2 août 2021. Les émergences et niveaux sonores en limites de propriété sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesures de retombées de poussières. Il y est fait référence à l'article 19 alinéa III de l'article ministériel du 22 septembre 1994. Pour rappel il est indiqué que le plan de surveillance des retombées de poussières mentionné à l'article 19.5 ne s'applique pas aux carrières extraites en eau et aux carrières dont la production annuelle est inférieure à 150 000 tonnes. Le contrôle de ce rapport est lié aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'exploitation de l'installation de traitement. Le bureau d'étude veillera mentionner ces articles lors du prochain rapport de contrôle. De plus le plan de surveillance ne comporte pas de témoin (bruit de fond).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : La fréquence de contrôle réglementaire est trimestrielle et non annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet